

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

22 SEP. 1970

4

Le Président de la République

40/70

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant la loi n° 70-13 du 6 février 1970 relative à l'Université de Dakar .

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le Président , l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

SD/RK

N° 70 - 1026 /PM.SGG.SL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

//) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant la loi n° 70-13 du 6 février 1970 relative à l'Université de Dakar

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

//) E C R E T E :

Article 1er..- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Education nationale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre de l'Education nationale et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

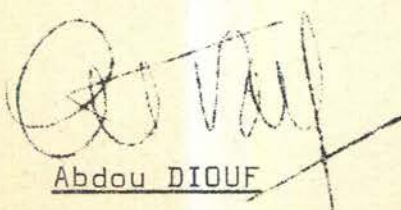
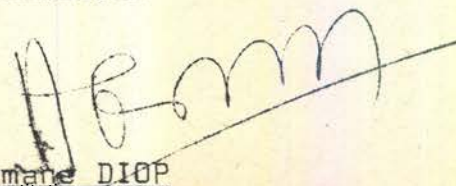
Fait à Dakar, le 22 SEPTEMBRE 1970



Léopold Sédar SENGHOR

Le Président de la République
Le Premier Ministre

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées


Abdou DIOUF
Abdourahmane DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° _____

Un Peuple - Un But - Une Foi

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RAPPORT DE PRESENTATION

du projet de loi complétant la loi
n° 70-I3 du 6 février 1970 , ayant
modifié la loi 67-45 du 13 juillet
1967 relative à l'Université de
DAKAR .

La loi n° 70-I3 du 6 février 1970 modifiant la loi
n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de DAKAR , a
institué aux lieu et place des anciens conseils , des assemblées
de faculté . Malheureusement , elle n'a pas prévu à titre tran-
sitoire , la survie de ces conseils jusqu'à la mise en place des
nouvelles assemblées .

Or , il n'est pas possible de pallier cet inconvé-
nient par voie de décret ou d'autres actes réglementaires .

Le présent projet de loi qui vous est soumis tend
précisément à combler ce vide juridique , en complétant la loi
du 6 février 1970 par une disposition transitoire prévoyant le
fonctionnement des anciens conseils jusqu'à la mise en place des
nouveaux organes d'administration .

180603

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

3ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1970

R (A P P O R T

fait au nom
de la Commission de la Législation, de la Justice,
de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur.

sur
le projet de loi n°40/70 modifiant la loi N°70-13
du 6 Février 1970 relative à l'Université de Dakar.

par Monsieur Mapenda CISSE

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Les Assemblées de Faculté instituées par la loi n°70-13 du 6 Février 1970 devaient se substituer aux anciens conseils à l'Université de Dakar dès leur mise en place.

Cependant cette loi n'ayant pas prévu des dispositions transitoires permettant le fonctionnement des anciens conseils jusqu'à la mise en place des nouveaux organes d'administration, ce projet de loi n°40-70 aura simplement pour effet de combler ce vide juridique que l'on ne peut légaliser ni par décret ni par arrêté.

La Commission de la Législation saisie pour avis recommande l'adoption de ce projet.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

L O I N°70 - 030

complétant la loi n° 70-13 du 6 Février 1970
ayant modifié la loi 67-45 du 13 Juillet 1967
relative à l'Université de Dakar.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

La loi 70-13 du 6 Février 1970 est complétée par les
dispositions suivantes :

"ARTICLE 2" : Les organes d'administration de l'Université
"et des Facultés demeurent en place, avec les dispositions réglementaires
"qui les régissent jusqu'à l'installation des nouveaux organes prévus
"par la présente loi et ses décrets d'application".-

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 OCTOBRE 1970


Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Abdou D I O U F

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

L O I N°70 - 030

complétant la loi n° 70-13 du 6 Février 1970
ayant modifié la loi 67-45 du 13 Juillet 1967
relative à l'Université de Dakar.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

La loi 70-13 du 6 Février 1970 est complétée par les
dispositions suivantes :

"ARTICLE 2" : Les organes d'administration de l'Université
"et des Facultés demeurent en place, avec les dispositions réglementaires
"qui les régissent jusqu'à l'installation des nouveaux organes prévus
"par la présente loi et ses décrets d'application".-

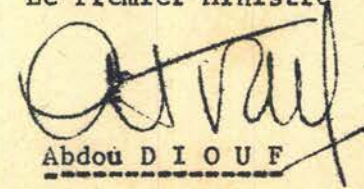
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 OCTOBRE 1970


Léopold Sédar SENHOR

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Abdou D I O U F